



Vendredi 30 décembre 2022

INFLUENZA AVIAIRE

Mise en œuvre d'une zone réglementée supplémentaire (ZRS) dans une partie du département

Suite à la confirmation d'un élevage de volailles infecté par le virus H5N1 de l'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Monteux dans le Vaucluse, la préfète de Vaucluse a pris un arrêté déterminant une zone réglementée d'un diamètre de 20 km.

Le département des Bouches-du-Rhône est impacté. Le préfet des Bouches-du-Rhône a également pris un arrêté déterminant une zone réglementée supplémentaire (ZRS) et les mesures applicables.

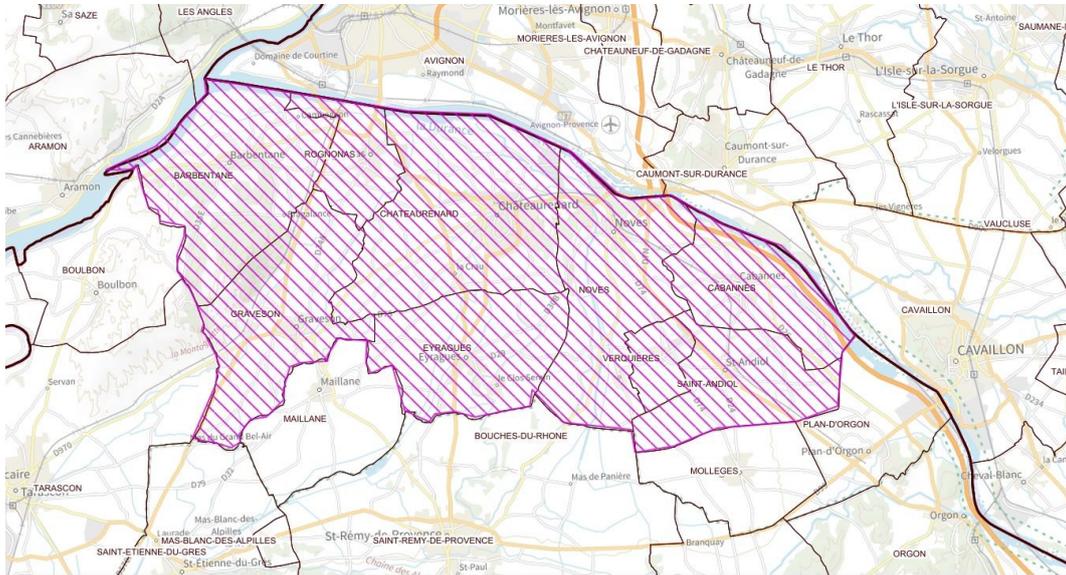
Les 9 communes des Bouches-du-Rhône impactées par la zone réglementaire sont :

Arrondissement	Communes	N°Insee
ARLES	BARBENTANE	13010
	CABANNES	13018
	CHATEAURENARD	13027
	EYRAGUES	13036
	GRAVESON	13045
	NOVES	13066
	ROGNONAS	13083
	SAINT ANDIOL	13089
	VERQUIERES	13116

Les mesures de gestion mises en œuvre dans cette zone visent à renforcer la biosécurité dans la filière avicole et éviter la diffusion de cette maladie aux élevages et aux basses-cours

Pour rappel, le virus H5N1 actuellement présent en Europe n'est pas dangereux pour l'Homme et la consommation de viandes de volailles, de foie gras ou d'œufs n'engendre aucun risque pour la santé humaine.

De plus, le niveau de risque influenza aviaire lié à la situation de la faune sauvage a été relevé au niveau "élevé" par arrêté ministériel du 8 novembre 2022, ce qui entraîne notamment la mise à l'abri de toutes les volailles sur l'ensemble du territoire métropolitain.



Cartographie de la zone réglementaire

MESURES MISES EN ŒUVRE DANS LA ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE

- **Renforcement de la biosécurité des oiseaux domestiques (ou non domestiques en captivité) :**

- Tout détenteur de volailles et/ou d'oiseaux domestiques ou non domestiques doit se déclarer, pour les particuliers auprès des mairies et pour les professionnels auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).
Les professionnels doivent réaliser une mise à l'abri adaptée de leurs animaux.

- Les particuliers propriétaires de volailles et d'oiseaux doivent les **maintenir en claustration ou sous filet** afin d'éviter tout contact avec les oiseaux de la faune sauvage. **L'alimentation et l'abreuvement doivent se faire à l'abri.**

- L'accès aux exploitations situées en ZRS est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie.

- Les mouvements de personnes, d'autres animaux, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter et à défaut, doivent respecter des mesures de biosécurité renforcée.



– Des **visites vétérinaires** doivent être réalisées chez tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

– Enfin, le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes et d'appelants, sont réglementés dans la ZRS.

- **Afin de protéger la filière avicole du département en limitant toute diffusion de la maladie, il est de la responsabilité de chacun d'appliquer les principes suivants :**

– Pour les promeneurs: rester sur les chemins balisés et ne pas approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;

– Pour les propriétaires de basses-cours ou d'élevages avicoles : éviter de fréquenter ces zones naturelles. Dans le cas contraire, changer de tenue et de chaussures, se laver les mains, désinfecter les roues des véhicules ;

- Ne pas manipuler des oiseaux sauvages morts, prévenir la mairie ou police municipale du lieu de découverte qui prendra contact avec le réseau SAGIR ;

-Signaler à son vétérinaire toute maladie ou mortalité anormale sur les volailles ou autres oiseaux captifs.

L'arrêté préfectoral déterminant une zone réglementée supplémentaire et précisant l'intégralité des mesures applicables est disponible dans la rubrique RAA du site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

CONTACTS ET RESSOURCES

Contactez la DDPP des Bouches-du-Rhône : ddpp-iahp@bouches-du-rhone.gouv.fr pour les questions relatives à l'influenza aviaire dans les élevages et les basses-cours.

Contactez la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône : contact@fdc-13.com, ou la DDTM des Bouches-du-Rhône : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr pour les questions sur la chasse et l'usage d'appelants.

Documents destinés aux éleveurs et détenteurs de basses-cours :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Sur la surveillance sanitaire de la faune sauvage : <https://www.ofb.gouv.fr/le-reseau-sagir>

Sur le passage au risque "élevé" sur l'ensemble du territoire métropolitain:

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-france-passe-en-niveau-de-risque-eleve>